



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Piscines en plein air, exceptions pour les personnes guéries, les stations de sports d'hiver, les domaines skiabiles, les coordonnées)

Modification du 12 mai 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b, al. 2^{bis}, et 3, let. b

^{2bis} Les piscines, y compris les piscines thermales peuvent prévoir dans leur plan de protection des exceptions à l'obligation prévue à l'al. 1 pour les espaces extérieurs.

³ Les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de l'autorité cantonale compétente, prévoir dans leur plan de protection une exemption à l'obligation de porter le masque dans les espaces accessibles au public pour leurs résidents:

- b. qui sont en mesure de prouver qu'ils ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérés comme guéris: durant 6 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité cantonale compétente.

Art. 3c, al. 2. let. a

² Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public:

- a. les zones animées des centres urbains et des villages;

¹ RS 818.101.26

Art. 3d, al. 2, let. a

² Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

- a. qui sont en mesure de prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries: durant 6 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité cantonale compétente;

Art. 5b et 5c

Abrogés

Art. 9, al. 1^{bis}, et 3

^{1bis} Les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés.

³ *Abrogé*

Art. 13, let. c et f

Est puni de l'amende quiconque:

- c. *abrogée*
- f. enfreint intentionnellement ou par négligence l'art. 3a ou 3b, al. 1, en ne portant pas de masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 3a, al. 1, ou 3b, al. 2 et 2^{bis};

Art. 14a

Abrogé

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 4.5

- 4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent. L'art. 5a, al. 3, let. d, concernant la collecte des coordonnées dans les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit et dans les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels, est réservé.

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre² est modifiée comme suit:

Ch. 16003

16003. Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (art. 13, let. f, en relation avec les art. 3a, al. 1, et 3b, al. 1, 2 et 2^{bis}, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

100

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mai 2021 à 0 h 00³.

12 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 314.11

³ Publication urgente du 12 mai 2021 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512)

